



Son rôle

Bonne marche de l'établissement	Le conseil d'établissement concourt avec le conseil de direction et les professionnels actifs au sein de l'établissement à sa bonne marche et à l'insertion de ses activités dans la vie locale
Rôle centré sur les besoins des usagers	Si les autorités communales sont responsables des infrastructures et en sont véritablement propriétaires, le conseil d'établissement est centré lui sur les besoins des utilisateurs - usagers. Dans les systèmes éducatifs performants, une des caractéristiques des établissements est de nourrir des relations étroites avec les divers groupes d'acteurs composant la communauté locale.
Lieu d'échanges	Dans cette perspective, le conseil d'établissement veille à favoriser l'échange d'informations et de propositions entre les autorités locales, la population, les parents d'élèves, les enseignants et le conseil de direction.
Collaboration étroite	Il collabore étroitement avec le conseil de direction dans les domaines relevant de la compétence des communes, en particulier pour la mise en œuvre de décisions touchant à la vie de l'établissement.
Appui aux professionnels dans le domaine de la prévention	Il appuie le conseil de direction, le corps enseignant et les autres professionnels actifs au sein de l'établissement pour l'accomplissement de leurs tâches éducatives, notamment en matière de prévention.

Ses compétences

Celles attribuées par le Canton

- inviter les délégués d'un conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner les demandes d'un conseil des élèves (art 67b LS) ;
- accorder, en dehors des périodes qui précèdent ou suivent immédiatement les vacances, au maximum deux demi-journées de congé en veillant au respect des dispositions légales. Il en informe le département (art 99 et 100 LS) ;
- proposer une répartition des périodes d'enseignement des élèves, fixées par le règlement du 25 juin 1997 d'application de la loi scolaire (ci-après : RLS) sur neuf demi-journées ouvrables, le mercredi après-midi et le samedi tout le jour étant exclus (art 101 LS) ;
- donner son préavis sur le règlement interne de l'établissement avant approbation du département (art 3 RLS).

Celles attribuées par les autorités intercommunales

- donner un avis au Comité directeur de l'ASIABE quant aux projets de construction, de transformation ou de réparation importante de locaux scolaires (article 187 RLS) ;
- officier en tant qu'experts aux examens finaux, sur demande de la Direction de l'établissement ;
- donner un avis au Comité directeur de l'ASIABE sur tout dossier transmis par ledit Comité ainsi que sur demande spécifique de la Direction de l'établissement, exemples par cette liste non exhaustive :
- participer à l'élaboration d'activités culturelles, péri- et post-scolaires en collaboration avec le Comité directeur de l'ASIABE
- se prononcer sur la politique générale en matière de camps, courses et voyages
- donner un avis quant aux orientations socio-éducatives des projets pédagogiques de l'établissement
- proposer des mesures en matière de prestations communales, comme les cantines scolaires, les accueils d'enfants, les devoirs surveillés, les transports scolaires, par exemple.
- participer à la définition des actions de prévention et de santé.